



Newsletter N°4 Janvier 2017

Edito

Divorce conventionnel sans juge et aspects internationaux : les lacunes de la loi de modernisation de la justice au XXIe siècle

La [loi du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice au XXIème siècle](#) a ouvert, depuis le 1er janvier 2017, une procédure de divorce par consentement mutuel sans juge ([articles 229-1 à 229-4 du code civil](#)). Adoptée au terme d'une procédure parlementaire éclair, la loi du 18 novembre 2016 a introduit un nouveau paradigme dans le droit de la famille du XXIème siècle : celui de la déjudiciarisation et de la contractualisation subséquente du divorce.

La procédure de divorce est désormais privatisée : les époux peuvent divorcer par acte sous seing privé contresigné par avocats et enregistré par un notaire. Ils doivent être d'accord sur le principe du divorce et ses effets et, lorsque le couple a un enfant mineur, celui-ci doit avoir été informé de son droit à être entendu par le juge et avoir renoncé à une telle audition (article 229-2 du code civil). Aucun des époux ne doit être placé sous un régime de protection juridique des majeurs.

Outre les nombreuses zones d'ombres qui entourent le nouveau divorce par consentement mutuel conventionnel en droit interne quant à la protection de la partie faible du couple et la préservation de l'intérêt supérieur de l'enfant, cette loi occulte totalement les aspects internationaux et européens de ce mode de divorce (cf. A. Devers, Droit de la famille, n°1, dossier 5, janvier 2017, A. Boiché, AJ famille, 2017, p 57).

De multiples questions se posent pour déterminer la loi applicable au divorce, ainsi que pour déterminer la compétence des avocats et des notaires lorsque la situation est affectée d'un élément d'extranéité (élément caractérisé par la nationalité étrangère, le domicile ou la résidence des époux à l'étranger) et les modes de reconnaissance de ce nouveau divorce conventionnel à l'étranger.

Tout d'abord, les époux devront établir que la loi française peut s'appliquer à leur divorce lorsque celui-ci se déroule dans un contexte international. Un devoir de conseil pèse sur les avocats à ce sujet. En effet, le divorce par

consentement mutuel sans juge n'est pas prévu par l'ensemble des législations et le droit français devra être applicable pour que les époux puissent choisir cette forme de divorce.

Ensuite, concernant la compétence des avocats et des notaires français, la loi ne prévoit aucun critère de compétence internationale. Il a été ainsi avancé qu'un couple résidant à l'étranger pourrait divorcer par consentement mutuel sous seing privé en France alors que, jusqu'à aujourd'hui, le [règlement Bruxelles II bis](#) imposait certains critères pour pouvoir divorcer devant le juge français (article 3 du règlement Bruxelles II bis). Aucun critère de compétence des autorités françaises relatives aux enfants n'est par ailleurs prévu par le texte.

Enfin, il n'est pas certain que ce divorce soit reconnu dans les autres Etats membres de l'Union européenne et dans les Etats tiers. Au sein de l'Union européenne, le règlement Bruxelles II bis prévoit que les accords entre les parties sont reconnus dans les mêmes conditions que les décisions de divorce ou d'autorité parentale exécutoires dans l'Etat membre d'origine (article 46 du règlement Bruxelles II bis). Le dépôt du divorce sous signature privé au rang des minutes d'un notaire lui donne date certaine et force exécutoire (article 229-1 du code civil). Il faut cependant que la décision soit certifiée au titre de l'article 39 du règlement Bruxelles II bis pour jouir de la force exécutoire à l'étranger. Ce certificat en matière de divorce doit désormais être demandé au notaire (article 509-1 du code de procédure civile) mais rien n'est précisé au sujet de la certification des conventions qui porteraient également sur l'attribution de l'autorité parentale ou sur les obligations alimentaires (article 41 du règlement Bruxelles II bis). Leur circulation dans l'Union européenne est donc plus qu'incertaine. Dans les Etats tiers, la reconnaissance du divorce conventionnel sans juge dépendra des règles de droit international privé de chaque Etat mais son caractère non juridictionnel et non authentique (le rôle du notaire se limitant au dépôt de la convention) pourra heurter les conceptions des juridictions étrangères.

En conclusion, il est à regretter que les aspects internationaux de ce nouveau mode de divorce n'aient pas été envisagés par la loi de modernisation de la justice au XXIème siècle ce qui, dans une matière déjà complexe, ne simplifiera pas l'accès aux droits des personnes françaises et étrangères.

Cécile Corso
Responsable de projet
FIJI-RA

Actualités juridiques

- **Ordonnance de protection**

La délivrance d'une ordonnance de protection en cas de violences conjugales (article 515-9 du Code civil) reste très difficile à obtenir, et ce malgré la preuve des violences invoquées.

FIJI-RA recrute :

- un-e juriste en droit international
privé de la famille en CDI (26h/sem)
[cliquez ici](#)

Par arrêt du 15 décembre 2016, la Cour d'appel de Paris (RG 16/18251), constatant la vraisemblance des violences alléguées par l'épouse, a malgré tout infirmé l'ordonnance de protection accordée par le JAF de Paris au motif qu' « *il n'était pas établi que les violences exercées par le mari à l'encontre de son épouse la mettait en situation de danger* ». La Cour d'appel relève notamment que malgré les deux dépôts de plainte de l'épouse en 2011 et 2016, la vie commune avait continué et qu'aucune démarche de séparation n'avait été entamée. L'ordonnance de protection devait pourtant permettre à l'épouse de se séparer de son conjoint en toute sécurité et la procédure elle-même témoignait de sa volonté de séparation...

- **Le mariage entre Français et étrangers**

Par arrêt de principe du 7 décembre 2016 (n° 15-22.996), la Cour de cassation décide, au visa des articles 171-1 et 171-5 du Code civil, que la transcription du mariage célébré entre un Français et un étranger à l'étranger rend le mariage opposable aux tiers à compter de la date de transcription.

La transcription du mariage célébré à l'étranger entre Français ou dans un couple mixte est nécessaire pour que le mariage soit opposable aux tiers (article 171-5 du Code civil) mais elle n'est assortie d'aucune condition de délai. En l'absence de transcription, le mariage produit ses effets uniquement à l'égard des époux et des enfants. Restait néanmoins une incertitude quant à la date à laquelle le mariage est opposable aux tiers en cas de transcription (date du mariage ou date de la transcription ?). La Cour de cassation vient de trancher en faveur de la première solution.

- **Rétablissement de l'autorisation de sortie du territoire pour les mineurs non accompagnés**

Depuis le 15 janvier 2017, pour pouvoir sortir du territoire français, les mineurs non accompagnés d'un titulaire de l'autorité parentale doivent être munis, en plus de leurs documents de voyage habituels, d'une autorisation de sortie du territoire signée par un titulaire de l'autorité parentale ainsi que d'une photocopie d'un document d'identité du signataire.

Les modalités d'application de cette obligation, introduite à l'[article 371-6 du Code civil](#) par la [Loi n° 2016-731 du 3 juin 2016](#), ont été précisées par le [Décret n° 2016-1483 du 2 novembre 2016](#) et l'[Arrêté du 13 décembre 2016 fixant les modalités d'application du décret n° 2016-1483 du 2 novembre 2016](#).

- un-e assistant-e de projet en CDD CUI-CAE (24h/sem) [cliquez-ici](#)

Formations : début des inscriptions!

- **L'union en droit international privé :**

11 avril 2017

- **Le divorce et ses effets en droit international privé :**

13 juin 2017

- **La filiation en droit international :**

10 octobre 2017

- **Les enlèvements internationaux d'enfants :**

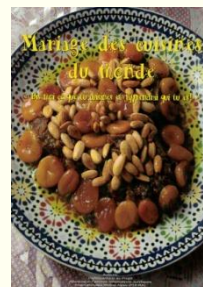
5 décembre 2017

Des formations "**à la carte**" sont également proposées.

Plus d'informations au :

04 78 03 33 63.

Vente du livre de recettes



Le 17 janvier 2017, une soirée de restitution du projet "[Mariage des cuisines du monde](#)" a réuni une quarantaine de participants au CHRS

Le formulaire d'autorisation de sortie du territoire (CERFA n° 15646*01) est téléchargeable sur le site [Service public](#).

Actualités relatives à la coopération internationale

- [Adhésion du Pakistan à la Convention de La Haye de 1980 sur l'enlèvement international d'enfants](#)

Le 22 décembre 2016, le Pakistan a adhéré à la Convention de La Haye de 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants, qui entrera en vigueur sur son territoire le 1er mars 2017.

Cette Convention, entrée en vigueur en France le 1er décembre 1983, a deux objectifs principaux : « *assurer le retour immédiat des enfants déplacés ou retenus illicitement dans tout Etat contractant* », et « *faire respecter effectivement dans les autres Etats contractants les droits de garde et de visite existant dans un Etat contractant* ».

- [Suspension des adoptions internationales en Dominique](#)

La Mission de l'adoption internationale a fait part de sa décision de suspendre toutes les adoptions internationales en Dominique, les procédures en vigueur dans ce pays ne respectant pas les principes fondamentaux de la Convention internationale des droits de l'enfant de 1989. A partir du 1er février 2017, les demandes de visa long séjour adoption en provenance de ce pays ne seront plus instruites.

La Cité, avec la collaboration de l'Armée du Salut et le soutien de la Fondation SNCF. Le livre de recettes issu de ce projet y a été diffusé. **Il est disponible sur commande au prix de 10 euros** en envoyant un mail à l'adresse suivante : info@fiji-ra.fr



Infos pratiques:

64 rue Paul Verlaine 69100 Villeurbanne
Permanences téléphoniques: lundi, mardi et mercredi de 09h00 à 12h00
au 04.78.03.33.63